



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Juin 2014

NUMERO SPECIAL N° 33



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE 3
*Arrêté du 12 juin 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental de la Cohésion sociale pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses à certains agents de la DDCS de la Manche..... 3*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL 3
*Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le
département de la Manche pour l'année 2014 3*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 12 juin 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental de la Cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à certains agents de la DDCS de la Manche

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
 Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
 Vu le décret n° 2004-374 d du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié par le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 et le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006 ;

Vu Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 Juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 août 2010 portant nomination de M. Frédéric POISSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric POISSON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric POISSON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

Art. 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Richard LE BESNERAIS à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en application de l'article 3 de l'arrêté de délégation de signature du 5 août 2013 conférée à M. Frédéric POISSON, directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche

Art. 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences : les propositions d'engagement juridique au visa du DRFIP ; les pièces comptables et documents relatifs au mandatement des dépenses ; les émissions des titres de recettes, à Mme Sophie RENOUF en qualité de Secrétaire Générale de la direction départementale de la cohésion sociale.

Art. 3 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences toutes pièces comptables et documents relatifs à l'engagement comptable et juridique, à la constatation et à la liquidation après certification du service fait des dépenses et des subventions, à : M. Jean-Philippe CHAPELLE, Inspecteur Jeunesse et Sport, responsable du pôle jeunesse, sports et vie associative, à Mme Sylvie LEFRANCOIS, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, responsable du pôle politiques sociales et à Mme Sophie RENOUF, Attachée d'administration des affaires sociales, Secrétaire Générale de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche.

Art. 5 : Les agents dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions et crédits délégués, passent les demandes d'engagements juridiques dématérialisés (via CHORUS), soit par des demandes de subventions (DS), soit par des demandes d'achats (DA) et en constatent les services faits suivant le tableau ci-dessous :

NOM - Prénom	BOP
BINET Martine	106 - DS
CHAPELLE Jean-Philippe	Tous les BOP en validation
DUVAL Céline	177 - DS - 303
FLEURY Brigitte	177 - DS
HERVOUET Sylvie	106 - DS
JOUENNE Elisabeth	183 - DS
LAURENCE Véronique	333 - 124- 135 DA - Chorus Cœur
LEFRANCOIS Sylvie	Tous les BOP en validation
RENOUF Sophie	Chorus Cœur et tous les BOP en validation
ROUSSEAU Jean-Charles	106 - 157 - DS
SEMINIAKO Hélène	177 - DS - 303

Art. 6 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ordonnancement des recettes relatives aux décomptes des concours de service de la DDCS pour le compte des collectivités et tiers à : M. Richard LE BESNERAIS, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale.

Art. 7 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur : Frédéric POISSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2014

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

CONSIDÉRANT le suivi scientifique effectué annuellement, au cours de la période de cueillette des salicornes, en vue d'évaluer l'impact de la cueillette sur l'espèce ;

CONSIDÉRANT que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire mais néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Article 1 : Le présent arrêté définit pour l'année 2014, les conditions d'exploitation de l'activité de cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre professionnel, c'est-à-dire, par opposition à la cueillette à titre non professionnel, l'activité de cueillette qui donne lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la salicorne.

Article 2 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite toute l'année dans le périmètre de la réserve naturelle de Beauguillot définie par le décret n° 80-74 susvisé. Elle est également interdite sur l'ensemble du littoral du département à l'exception des zones désignées à l'article 3.

Article 3 : La cueillette des salicornes à titre professionnel n'est autorisée que dans les zones suivantes :

- la baie des Veys, uniquement sur la pointe de Brévands
- la baie de Morsalines (secteurs du Cul de Loup et de Morsalines-Crasville-Aumeville-Lestre)
- le havre de Saint-Germain-sur-Ay / Lessay
- le havre de Geffosses
- le havre de Regnéville / Agon.

Article 4 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée du 16 juin au 31 août 2014 du lever au coucher du soleil (heures légales), aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de pêche à pied national pour la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015

et

- avoir une antériorité de cueillette de la salicorne à titre professionnel, dans le département de la Manche, attestée par des fiches de déclarations statistiques pour l'année 2013 dûment transmises au service compétent (direction départementale des territoires et de la mer- délégation à la mer et au littoral) ;

ou

- être pêcheur à pied professionnel exerçant l'activité à titre principal, titulaire d'une licence en Basse-Normandie et pouvant justifier d'un critère socio-économique attesté par un justificatif émanant d'un organisme officiel (RSA , allocation adulte handicapé, dossier accepté en commission de surendettement).

En dehors de cette unique période d'ouverture annuelle, la cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite.

Article 5 : La cueillette journalière par personne ne peut dépasser 150 kg.

La cueillette sur l'ensemble de la période d'ouverture ne peut dépasser 3,5 tonnes par personne.

Article 6 : Les outils de cueillette autorisés sont le couteau, la faucille et la serpe. Aucun autre outil ou engin n'est autorisé à l'exception de la faux dont l'usage n'est autorisé que du 16 au 30 juin 2014 inclus (fauchage des spartines anglaises dit « d'entretien » dans les secteurs envahis par l'espèce).

Article 7 : La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux au cours de la période autorisée de cueillette.

Article 8 : Le présent arrêté ne vaut pas dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur ni de la pratique du camping sur le rivage de la mer.

Article 9 : Sur les lieux de cueillette situés en Zone de Protection Spéciale (havre de La Sienne et baie des Veys), la présence des chiens est interdite.

Article 10 : Les personnes pratiquant la cueillette de la salicorne devront déclarer les quantités et les zones de cueillette mensuellement au moyen des carnets de fiche de pêche. Celles-ci devront être déclarées séparément des autres espèces. Les feuillets devront être retournés avant le 5 du mois suivant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - délégation à la mer et au littoral.

La cueillette des salicornes devra être déclarée en distinguant les zones indiquées sur la carte fournie en annexe (au moyen des zones mentionnées sur la carte). Toute déclaration incomplète et en particulier toute absence d'indication sur le lieu de cueillette, sera considérée comme nulle.

Si aucune activité de cueillette n'a été déclarée statistiquement dans les deux années précédentes, l'antériorité sera considérée comme nulle.

Article 11 : Un suivi scientifique sera mis en place sur plusieurs sites concernés ou non par l'activité de cueillette et portera sur la cartographie des végétations à salicornes et des surfaces cueillies.

Article 12 : En cas de contrôle, les personnes pratiquant la cueillette des salicornes à titre professionnel doivent pouvoir présenter leur permis de pêche à pied national, ainsi qu'une attestation de retour des déclarations statistiques établie par la direction départementale des territoires et de la mer ou le cas échéant une attestation justifiant de la qualité de cueilleur au titre du critère socio-économique.

Article 13 : Les conditions d'exploitation définies au présent arrêté sont applicables pour la seule année 2014. Celles-ci seront redéfinies pour l'année suivante, en considérant l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes », et l'activité de cueillette effectivement pratiquée. A cet effet, un comité de suivi rassemblant les services et établissements publics de l'Etat concernés, les représentants des professionnels, les associations environnementales et les opérateurs locaux Natura 2000 sera réuni à l'issue de la saison, afin de tirer un bilan de la saison 2013.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service de l'ONEMA et les chefs des brigades de surveillance nautique des douanes de Cherbourg et de Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

signé Le secrétaire général Christophe MAROT

